

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT PAR AUTOCAR

1. GENERALITES

- 1.1 Les présentes conditions générales sont acceptées, respectées et utilisées par l'ensemble des membres de l'AGPA.
- 1.1 Ces conditions servent de conditions complémentaires aux conditions générales et particulières du transporteur. Elles sont applicables au transport collectif de personnes et sont remises à la clientèle lors de la remise de l'offre de transport
- 1.2 Ces conditions générales sont également disponibles sur le site internet de l'AGPA www.agpa.ch.

2. ETABLISSEMENT DU CONTRAT

- 2.1 Les points essentiels suivants figurent dans l'offre respectivement la confirmation de transport remise par le transporteur :
 - Dates
 - Horaires
 - Lieu(x) de prise en charge, itinéraires et descriptif du voyage
 - Le coût de la prestation
 - Le type de véhicule à disposition
 - Les conditions particulières
- 2.2 La distance de transport correspond à l'itinéraire défini par le transporteur compte tenu des contraintes de sécurité, des infrastructures routières et des caractéristiques du véhicule, le tout sauf exigence contraire du donneur d'ordre acceptée par le transporteur
- 2.3 Sous réserve de l'accord du transporteur, le donneur d'ordre fixe, avant le départ, les étapes journalières dans le cadre des diverses réglementations applicables notamment en matière de circulation, de durée du travail, de temps de conduite et de repos des conducteurs.
- 2.4 Le donneur d'ordre et les passagers ne peuvent donner aucune instructions écrites ou verbales entraînant des infractions aux dispositions mentionnées au chiffre 2.3.
- 2.5 Le transporteur se réserve le droit de sous-traiter l'exécution des services. Dans ce cas, il garde, vis-à-vis du donneur d'ordre, l'entière responsabilité des obligations découlant du contrat.

3. PRIX, PAIEMENT

- 3.1 Le prix du transport est calculé en tenant compte notamment de la distance parcourue, de la période basse - moyenne - haute saison, du type de véhicule utilisé, des prestations et équipements demandés par le donneur d'ordre, des contraintes réglementaires liées au temps de travail des conducteurs, des caractéristiques particulières de circulation, des frais liés à l'établissement et à la gestion du contrat ainsi que toute taxe liée au transport et, ou, de tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur. Toute modification du contrat imputable au donneur d'ordre entraîne un réajustement du prix. Le prix peut également être modifié s'il survient un incident ou un événement rendant impossible le déroulement de tout ou partie de la prestation dans les conditions initialement prévues et conduisant le transporteur à prendre des mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers.
- 3.2 Le prix est exigible à réception de la facture, au comptant et sans escompte, sauf délais accordés par le transporteur et stipulés sur la facture

4. RESILIATION DU CONTRAT

- 4.1 On entend par « date de départ », le jour et l'heure indiqués dans l'offre respectivement la confirmation de transport. Le donneur d'ordre est responsable, sauf cas de force majeure, de l'annulation du voyage.
- 4.2 En cas d'annulation par le donneur d'ordre, le transporteur définit dans ses conditions particulières ou dans la confirmation de transport, les pénalités réclamées au donneur d'ordre en relation avec le délai d'annulation en relation avec la date de départ.

5. HORAIRES

- 5.1 La compagnie de transport ne saurait être rendue responsable des éventuels retards dus aux conditions climatiques ou de circulation
- 5.2 Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent subir des modifications.

6. AUTOCAR ET EQUIPAGE

- 6.1 La conduite et la garde de l'autocar appartiennent au transporteur. Il répond :
- de la compétence des conducteurs en rapport avec les tâches qui leur incombent en vertu du contrat
 - des infractions aux prescriptions relatives au temps de conduite et de repos ainsi qu'à celles du code de la route, sauf celles mentionnées au chiffre 2.3 et commises en infraction selon chiffre 2.4
 - vis-à-vis des tiers, y compris les passagers, des dommages corporels et matériels causés à ceux-ci dans la mesure où la loi ou la réglementation de droit suisse le rend responsable de ces dommages dans le cadre du contrat de transport. Le transporteur contractera à cet effet toutes assurances nécessaires.
- 6.2 L'autocar sera fourni par le transporteur en bon état de marche, de présentation et d'entretien à l'intérieur et à l'extérieur. L'autocar devra répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires
- 6.3 L'autocar sera adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre et compatible avec le poids et le volume des bagages prévus
- 6.4 Les carburants, lubrifiants et matériaux nécessaires au bon fonctionnement de l'autocar seront fournis par le transporteur pendant toute la durée du voyage
- 6.5 Si le véhicule tombe en panne au cours du voyage, le transporteur procédera à son dépannage dans les meilleurs délais et le cas échéant à son remplacement, ou prendra toute autre mesure utile.
- 6.6 L'équipage du transporteur, composé de professionnels qualifiés, aura une tenue et une attitude correcte pendant la durée du voyage.
- 6.7 Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation en vigueur relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités (voir rappel de la législation au point 13)

7. RESPONSABILITES LIEES AU TRANSPORT DE PERSONNES ET DES BAGAGES

- 7.1 La responsabilité du transporteur couvre les dommages corporels causés aux passagers, depuis la montée dans l'autocar jusqu'à la descente, ces deux actions comprises, sauf les dommages causés par la faute des passagers ou par la nature des bagages ou de leur emballage
- 7.2 Pour des raisons de sécurité, il est interdit de transporter des objets dangereux ou des substances inflammables, toxiques, explosives ou corrosives. Il appartient au donneur d'ordre ou aux passagers de vérifier que leurs bagages ne contiennent pas de telles substances ou objets. Le non respect de cette disposition entraîne la responsabilité du donneur d'ordre ou des passagers. Le transporteur se réserve la possibilité de tout recours éventuel.
- 7.3 Le transporteur décline toute responsabilité pour le transport des bagages à mains.
- 7.4 La société décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets à l'intérieur de l'autocar
- 7.5 En cas de force majeure ou dictée par les nécessités de la sécurité des passagers, le transporteur décline toute responsabilité relative aux conséquences causées par le retard ou le manque d'une correspondance.

8. REGLES DE POLICE ET DE SECURITE

- 8.1 L'autocar et l'équipage seront munis des documents nécessaires au voyage
- 8.2 Le donneur d'ordre et les passagers seront tenus de se conformer aux prescriptions applicables aux personnes et aux bagages dans les pays traversés (documents d'entrée et de sortie, documents douaniers et fiscaux, substances illicites, etc...)
- 8.3 Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne, en cas de besoin, des instructions aux passagers qui sont tenus de les respecter
- 8.4 Les animaux ne sont pas admis au transport sauf accord préalable
- 8.5 Le donneur d'ordre ou le passager n'ont pas le droit d'apposer, sans l'accord préalable du transporteur, des panneaux ou autres affiches
- 8.6 Les passagers respectivement le donneur d'ordre seront responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar
- 8.7 Il est interdit de fumer à bord des autocars
- 8.8 La consommation d'alcool n'est pas formellement interdite. En revanche, le donneur d'ordre respectivement les passagers sont responsables du bon déroulement du voyage afin de garantir la sécurité du chauffeur et des passagers. Le chauffeur est autorisé à arrêter le véhicule en cas de débordement et de non-respect des règles de sécurité.
- 8.9 Chaque passager doit attacher sa ceinture de sécurité. En cas d'accident ou de verbalisation, le transporteur décline toute responsabilité liée au non port de la ceinture

9. LITIGE, JURIDICTION, LOI APPLICABLE

- 9.1 Pour tout litige, seuls les tribunaux du siège social du transporteur genevois sont compétents même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs
- 9.2 Le contrat du transporteur est régi par la loi suisse

10. CHARTE DE QUALITE

- 10.1 En complément à ces conditions générales communes, les membres de l'AGPA ont signés une charte de qualité remise avec ce document ou téléchargeable sur notre site internet www.agpa.ch.

AUTRES CONSIGNES SPECIFIQUES

11. TRANSPORT D'ENFANTS

- 11.1 Les enfants jusqu'à l'âge de 4 ans révolus doivent être transportés au moyen de siège enfants homologués conformément aux prescriptions légales (prescription légale valable pour les catégories de véhicules « Autocars »)
- 11.2 Les enfants jusqu'à 4 ans révolus doivent par conséquent être annoncés par le donneur d'ordre immédiatement lors de la remise de l'offre de transport
- 11.3 Le conducteur doit être en mesure de compter sur une personne adulte responsable désignée par le donneur d'ordre afin de compter et répartir les accompagnateurs dans l'autocar.
- 11.4 Avant le départ, le conducteur contrôle que les enfants aient correctement attachés leur ceinture de sécurité. Les accompagnateurs sont responsables de contrôler que les mesures de sécurité soient respectées durant toute la durée du voyage
- 11.5 Les véhicules d'autres catégories (Minibus, voitures de tourisme) ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions légales en matière de transports d'enfants. Se référer le cas échéant aux prescriptions de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière

12. MESURES DE SECURITE / ZONE D'EVACUATION

- 12.1 Les zones de sortie ou d'évacuation du car ne doivent en aucun cas être obstruées, même partiellement. Le couloir central, l'accès aux portes de sortie ne doivent comporter aucun objet au sol
- 12.2 Les bagages à main de petites tailles (sacs à main), peuvent être déposés dans les supports supérieurs à disposition des passagers
- 12.3 L'ensemble des bagages sont déposés obligatoirement dans les soutes de l'autocar
- 12.4 L'accès dans le car ne peut pas être effectué avec des chaussures de ski ou toutes autres chaussures ne permettant pas de favoriser une évacuation rapide du véhicule
- 12.5 Les chaussures de ski ou toutes autres chaussures de sport sont transportées en soute et en aucun cas au niveau passager
- 12.6 Il est strictement interdit de fumer dans les véhicules. Les cigarettes électroniques ou semblables sont également interdites
- 12.7 Les petites collations sont en règle générale autorisées dans le car. Veuillez cependant toujours vous adresser au chauffeur afin d'organiser ces collations dans les meilleures conditions.

13. REGLEMENTATION EN VIGUEUR (OTR1)

- 13.1 L'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR1) est une loi complexe réunissant de nombreux paramètres afin de déterminer les périodes de repos et de travail de nos chauffeurs
- 13.2 La société de transport respectivement votre chauffeur connaît parfaitement les limites de la durée du travail journalier. Votre chauffeur a l'obligation de respecter ces limites pour des raisons légales et en relation avec la sécurité des passagers.
- 13.3 Voici quelques règles générales à retenir :

- 1) La durée de conduite journalière ne peut dépasser 9h
- 2) Le conducteur doit effectuer une pause d'au moins 45 minutes après 4h30 de conduite
- 3) Durant une période de 24 heures, une période de 11 heures de repos ininterrompue doit être effectuée
- 4) L'amplitude maximale journalière de travail est de 13 heures
- 5) Une période de repos de 45 heures doit être observée après 6 jours de travail

Ces règles peuvent néanmoins être adaptées en fonction de l'analyse de l'activité antérieure ou postérieure du chauffeur. Des aménagements des pauses journalières, des repos journaliers et des repos hebdomadaires peuvent être appliqués en fonction des tâches qui seront données au chauffeur.

Il est par conséquent important de présenter votre programme à l'avance afin de pouvoir préparer votre déplacement dans le respect des normes légales mais également pour vous permettre d'obtenir un aménagement des horaires le plus efficace possible.